



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/Résolution 14.14 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

**JAGUAR (*Panthera onca*)**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15<sup>e</sup> réunion (Campo Grande, mars 2026)

*Reconnaissant* que le Jaguar (*Panthera onca*) a été déclaré espèce emblématique de l'Amérique compte tenu de son importance pour l'entretien des paysages naturels et la fonctionnalité des écosystèmes, et du fait qu'il représente une icône spirituelle et culturelle pour bon nombre de personnes dans toute son aire de répartition, de même qu'un symbole de la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages (Déclaration de Lima, 2019),

*Prenant acte* de toutes les décisions prises dans le cadre du processus visant à déterminer la future structure de la Famille CMS (y compris toutes les activités prévues dans la Résolution 10.9 (UNEP/CMS/COP11/Doc.16.1), qui incite les Parties à « identifier les opportunités de coopération et de coordination au niveau local et régional par la création de synergies basées sur la présence géographique », et à « rechercher des opportunités de développement de relations synergiques basées soit sur la géographie soit sur les groupes des espèces », comme l'élaboration conjointe d'un programme de conservation,

*Préoccupée* par les études dont les conclusions révèlent que malgré la persistance d'une importante sous-population de Jaguars en Amazonie, 33 des 34 sous-populations de Jaguars répondent aux critères correspondant à une espèce « en danger » ou « en danger critique » en raison de leur petite taille, de leur isolement, d'une mauvaise protection et d'une forte densité de population humaine dans les zones environnantes,

*Reconnaissant* l'importance que revêt la collaboration entre les États de l'aire de répartition du Jaguar, en ce qu'elle favorise la mise en œuvre de mesures promouvant la connectivité et la pérennité des populations de Jaguars, et de l'obligation qui est faite à ces États de tâcher de parvenir à conclure des accords de coopération en vue d'assurer la conservation transfrontalière des espèces migratrices (Annexe II de la CMS),

*Considérant* la Feuille de route « Jaguar 2030 » comme un effort de grande envergure visant à réunir 16 gouvernements de pays situés dans l'aire de répartition du Jaguar, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des communautés locales et le secteur privé dans le but d'établir un corridor pour les Jaguars dans les pays de l'aire de répartition de l'espèce en s'assurant qu'il y ait 30 sites prioritaires d'ici à 2030,

*Prenant note* des résultats du XXIV<sup>e</sup> Forum des Ministres de l'environnement d'Amérique latine et des Caraïbes, qui reconnaissent que travailler au niveau régional avec des espèces emblématiques clés, telles que le jaguar, représente une opportunité pour la convergence de multiples agendas et engagements environnementaux liés à la conservation de la biodiversité, à la restauration des écosystèmes et des paysages, et à l'action climatique,

Se *félicitant* de l'accord sur le Plan d'action régional pour la conservation du jaguar lors de la deuxième réunion des États de l'aire de répartition du jaguar, qui s'est tenue à Mexico en septembre 2025, en tant que cadre stratégique pour guider une action coordonnée, et soulignant l'importance d'une plateforme intergouvernementale comme mécanisme de soutien régional pour sa mise en œuvre et son suivi, ainsi que pour le fonctionnement du système modulaire de surveillance de l'abattage et du commerce illégaux des jaguars et de leurs parties, grâce au partage d'informations, à la coopération technique et à la coordination d'actions conjointes,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de mener des efforts concertés en faveur de la conservation du Jaguar (*Panthera onca*), y compris en matière de connaissances et de sensibilisation de la communauté, en raison de la perte d'habitat et de la fragmentation croissante de son aire de répartition, ainsi que de l'augmentation du braconnage et du trafic de jaguars et de leurs parties, pratiques qui nuisent gravement et tout particulièrement aux sous-populations isolées et menacées ;
2. *Encourage* les États de l'aire de répartition du jaguar qui sont parties à la CMS à renforcer la coordination et la coopération avec les autres États de l'aire de répartition afin de permettre une action conjointe pour la conservation de l'espèce et de son habitat;
3. *Recommande* à tous les États Parties à la CMS et *prie* les non-Parties de l'aire de répartition de renforcer la coopération pour faire face aux menaces pesant sur le Jaguar, telles que la détérioration de son habitat et le commerce illégal de cette espèce ;
4. *Accepte* de mettre en œuvre des mesures consistant à préserver l'intégrité des populations de Jaguars, grandes, moyennes et petites, dans l'ensemble de leur aire de répartition, ainsi que la connectivité entre elles et entre les populations transfrontalières, en tenant compte des besoins et des moyens d'existence des communautés locales qui coexistent avec le Jaguar ;
5. *Convient* que la coopération entre les États de l'aire de répartition du jaguar est importante, notamment afin :
  - a) de coordonner les efforts et les plans à l'échelle régionale pour la conservation du Jaguar, afin de tirer parti des synergies et d'éviter toute répétition inutile d'activités et les dépenses qui en résultent ;
  - b) de renforcer une approche coordonnée visant à enrichir les connaissances sur le Jaguar, notamment pour mieux comprendre les schémas de déplacement des individus ;
  - c) de tirer parti des possibilités de financement et de générer des ressources pour la conservation du jaguar ;
  - d) de soutenir et de développer des programmes infranationaux, nationaux et régionaux de conservation du Jaguar, en accordant la priorité aux programmes adoptant une approche globale et inclusive ; et
  - e) de créer des espaces et des systèmes d'échange d'expériences et d'informations normalisées liés au jaguar et les menaces qui pèsent sur l'espèce ;

6. Encourage les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action régional pour la conservation du jaguar, en particulier les aspects qui renforcent la mise en œuvre de la présente résolution ;
7. *Prend note* de l'importance de progresser rapidement avec les actions prioritaires pour la conservation du jaguar liées au mandat de la CMS, telles que la conservation et la restauration des habitats, la connectivité écologique, la gestion des interactions et la promotion de la coexistence entre les humains et la faune sauvage, étant donné que les plus grandes menaces pour la conservation du jaguar sont la destruction et la fragmentation de son habitat ; et du développement d'outils et de techniques permettant de suivre et d'évaluer ces actions ;
8. Appelle les États de l'aire de répartition du jaguar de la CMS à entreprendre des actions visant :
  - a) à créer et à renforcer des alliances stratégiques et des accords bilatéraux ou régionaux pour la conservation du Jaguar ;
  - b) à préparer des propositions et des documents facilitant la levée de fonds pour assurer la conservation de l'espèce ;
  - c) à définir la répartition actuelle du Jaguar, en s'appuyant sur les connaissances disponibles sur l'espèce en fonction de son aire de répartition géographique, en accordant la priorité aux zones transfrontalières importantes, aux corridors de connectivité et aux domaines clés pour la préservation de l'espèce, afin de favoriser la mise en place de toutes les autres mesures de gestion devant être élaborées ;
  - d) à développer et à concrétiser des stratégies de conservation des Jaguars afin de lutter contre les menaces à leur survie, notamment le commerce illégal de jaguars et de leurs parties, le braconnage ou les représailles à la suite de conflits avec les humains, la perte d'habitats, de proies et de connectivité ;
  - e) à mettre en œuvre des mesures qui permettent et garantissent la connectivité entre les populations de Jaguars (y compris la création et la désignation officielle de corridors biologiques) et une efficacité dans la gestion des zones protégées, des territoires autochtones et d'autres mesures de conservation par zone ;
  - f) à promouvoir la coexistence entre les Jaguars, les peuples autochtones et les communautés locales en s'efforçant de faire évoluer les comportements et en favorisant l'adoption de pratiques productives et de moyens d'existence qui profitent à la fois aux humains et aux jaguars, notamment dans les zones prioritaires du point de vue de la connectivité et pour la réduction de la chasse et du trafic ;
  - g) à renforcer les capacités à gérer la conservation, la gestion, le suivi, l'évaluation et l'application de la législation relative à l'espèce, en créant, en révisant et en mettant à jour les plans de conservation nationaux ainsi que d'autres stratégies et cadres juridiques, selon les besoins ;
  - h) à sensibiliser davantage les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que le grand public à l'état de conservation du jaguar et aux menaces pesant sur l'espèce ;
  - i) à élargir tous les efforts déployés permettant d'évaluer l'état de conservation des populations de Jaguars aux niveaux local et régional ainsi que toute tendance en la matière au fil du temps, en tenant particulièrement compte des populations partagées ou transfrontalières et à assurer un suivi des menaces ;
  - j) à favoriser la communication et l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition et les autres parties prenantes pour la conservation de l'espèce, le développement de systèmes normalisés pour le recueil et l'analyse de données sur les Jaguars et les menaces à leur rencontre ;

- k) à adopter ou à modifier la législation et la réglementation en vigueur nécessaires à la conservation et à la restauration de l'habitat et des corridors écologiques du jaguar ;
- l) à adopter une législation prévoyant des peines d'emprisonnement, et non seulement des sanctions civiles, pour les crimes liés aux jaguars ;
- m) à renforcer les capacités judiciaires pour accroître l'efficacité des poursuites en cas d'abattage et de trafic de jaguars ;
- n) à concevoir et à améliorer des programmes de surveillance réguliers permettant d'évaluer la présence ou l'absence de jaguars, la taille de la population, la densité de la population, les tendances de la population, la qualité de l'habitat (par exemple, l'occupation des terres, la disponibilité des proies, la connectivité de l'habitat) et les menaces à tous les niveaux (local, régional, national, aire de répartition), dans le but de développer des actions directes de conservation, en intégrant la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la collecte des données, les accords de partage des données et l'analyse ;
- o) à prendre en considération les perspectives culturelles et d'utilisation des terres des peuples autochtones et des communautés locales qui sont compatibles avec les mesures de conservation des espèces et des habitats, et à collaborer de manière dynamique avec eux pour ce qui est des initiatives de conservation du jaguar (aux niveaux local, national et régional) ;
- p) à mettre en œuvre des stratégies visant à restaurer les zones dégradées dans les habitats des jaguars et à promouvoir des pratiques de production durables compatibles avec la conservation des jaguars ;
- q) promouvoir une gestion des populations qui aboutisse à la réintroduction de jaguars dans des zones appropriées de leur aire de répartition d'origine où l'espèce n'est plus présente et au repeuplement de zones dont l'état de la population est critique, en veillant à ce que les aspects relatifs au bien-être des animaux soient pris en considération ;
- r) à collaborer avec la société civile et les institutions académiques afin de soutenir la recherche, la formation, la sensibilisation, la conservation des habitats et le suivi des communautés, tout en favorisant la coexistence et en abordant la question des interactions avec les jaguars ;
- s) à travailler avec les secteurs productifs et économiques pour inclure dans leurs politiques des actions spécifiques visant à la conservation des jaguars, en promouvant la coexistence, la connectivité des écosystèmes et le développement durable ;
- t) à créer et à utiliser des incitations à la conservation du jaguar, telles que l'écotourisme basé sur le jaguar ou les safaris photographiques, avec des pratiques éthiques et sûres qui respectent le comportement naturel de l'espèce et l'intégrité écologique de ses habitats ;
- u) à analyser les interactions entre les humains et les jaguars afin d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation économique pour favoriser la coexistence ;
- v) à mettre en place et à former des équipes d'intervention conçues pour promouvoir la prévention et la réduction des interactions négatives *in situ* ;
- w) à interdire les interactions non essentielles entre les humains et les jaguars en captivité, la cohabitation domestique (ou privée) avec les jaguars, ainsi que leur interaction avec les touristes dans le cadre de programmes de conservation *ex situ* ;
- x) à freiner la diffusion sur les médias sociaux de contenus numériques qui promeuvent ou mettent en avant les interactions humaines avec les jaguars d'une manière incompatible avec le comportement naturel de l'animal, et à promouvoir une attitude positive à l'égard de la conservation *in situ*.

9. *Demande* au Secrétariat de la CMS, dans le cadre du mandat de la CMS, de continuer de travailler avec le Secrétariat de la CITES et de collaborer étroitement avec la CDB, le PNUÉ et d'autres entités compétentes pour faciliter une collaboration accrue entre tous les États de l'aire de répartition du jaguar, les organisations internationales et les partenaires sur les mesures visant à aborder la gestion et la conservation du jaguar, notamment en organisant des réunions de tous les États de l'aire de répartition du jaguar et d'autres entités pour, *entre autres*, examiner et mettre à jour les priorités, échanger des informations, consigner et cerner les lacunes et opportunités ;
10. *Incite* les Parties, l'ensemble des partenaires de la Feuille de route « Jaguar 2030 », les institutions intergouvernementales, non gouvernementales et autres, les communautés, les donateurs et les individus concernés par la conservation du Jaguar, à concourir à la mise en œuvre de cette résolution en fournissant des ressources humaines, financières et techniques ; et
11. *Demande* au Secrétariat de la CMS de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque réunion de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.